



EGYPT 2024

43rd World Scout Conference
Conférence Mondiale du Scoutisme
المؤتمر العالمي للـ

DOCUMENT

2

Règles de procedure interne



SCOUTS®
Creating a Better World

Règles de procédure interne

Table des matières

Préambule.....	2
1. Convocations	2
2. Points inscrits à l'ordre du jour par les Organisations Membres.....	2
3. Agents de la Conférence	2
4. Délégués et observateurs	3
5. Ouverture de la Conférence	4
6. Résolutions de la Conférence	4
6.1. Soumission des projets de résolution	5
6.2. Diffusion des projets de résolution avant la Conférence	5
6.3. Soumission et diffusion des amendements.....	6
6.4. Résolutions d'urgence	7
7. Nominations pour le Comité Mondial du Scoutisme	7
7.1. Éligibilité	7
7.2. Démarche de nomination	7
7.3. Présentation d'une candidature	8
8. Invitations à accueillir les événements scouts mondiaux.....	8
9. Votes	9
9.1. Vote sur les projets de résolution et les amendements	9
9.2. Élections du Comité Mondial du Scoutisme	10
9.3. Choix des hôtes des événements scouts mondiaux	10
10. Code de Conduite	10
11. Langues	11
12. Discours et documents imprimés	11
13. Tribune	11
14. Méthodes de travail	12
14.1. Comité spécial	12
14.2. Autres méthodes de travail	13
Annexes	13

Langues

Les langues officielles de l'Organisation Mondiale sont l'anglais et le français. Le Bureau Mondial du Scoutisme fera en sorte que tous les documents de la Conférence soient disponibles dans les deux langues. Dans la mesure du possible, le Bureau essaiera de les rendre également disponibles en arabe et en espagnol. En cas de conflit découlant de l'interprétation de ce document de conférence ou de tout autre document officiel de l'Organisation Mondiale, le texte anglais prévaudra.

Préambule

La réunion triennale de la Conférence Mondiale du Scoutisme (Conférence) et sa conduite générale sont expliquées dans la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (Constitution).

Les règles de procédure interne sont proposées par le Comité Mondial du Scoutisme pour approbation formelle par les Organisations Membres avant chaque Conférence.

Les règles de procédure sont rédigées de façon à permettre une certaine souplesse en matière de modalité de tenue de la Conférence. Une certaine flexibilité est également accordée pour l'élaboration de l'ordre du jour de la Conférence afin que celui-ci puisse être élaboré de manière continue. Il sera communiqué aux Organisations Membres au fur et à mesure de l'avancement des préparatifs.

1. Convocations

- a. La convocation de la Conférence sera communiquée à toutes les Organisations Membres par le Bureau Mondial du Scoutisme au moins six mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- b. Cette convocation contiendra, dans la mesure du possible, une version initiale de la proposition d'ordre du jour.
- c. Si non spécifié, toute référence à une date ou une heure dans l'ordre du jour et les règles de procédure interne de la Conférence sera entendue comme date et heure du fuseau horaire GMT.

2. Points inscrits à l'ordre du jour par les Organisations Membres

- a. Le Comité Mondial du Scoutisme invitera les Organisations Membres à proposer des sujets à inclure dans l'ordre du jour.
- b. Tout sujet nécessitant une majorité des deux tiers (Règle 6.b) doit être proposé au moins six mois avant le début de la Conférence.
- c. Tout sujet proposé par cinq Organisations Membres ou plus, pas plus tard que cinq mois avant le début de la Conférence, sera ajouté à l'ordre du jour.

3. Agents de la Conférence

- a. **Présidence de la Conférence :** le Comité Mondial du Scoutisme nomme un/une président(e) et un/une ou plusieurs vice-président(e)(s) de la Conférence. Ce rôle se limitera à la durée de la Conférence. La décision de la présidence de la Conférence en séance plénière est définitive.
- b. **Secrétaire de la Conférence :** le secrétaire général assume la fonction de secrétaire de la Conférence Mondiale du Scoutisme.
- c. **Le comité de direction de la Conférence :** Le/la président(e) de la Conférence, le président sortant du Comité Mondial du Scoutisme et le secrétaire général composent le Comité de direction de la Conférence. Le Comité Mondial du Scoutisme peut nommer d'autres membres au comité de direction selon les besoins. Le comité de direction supervise le déroulement de la Conférence.
- d. **Scrutateurs :** lors de la séance d'ouverture de la Conférence, le Comité Mondial du Scoutisme recommande des scrutateurs et scrutatrices, pour approbation par la Conférence. Les scrutateurs doivent être des délégués ou observateurs d'une Organisation Membre présents à la Conférence.

Si la Conférence refuse les scrutateurs recommandés par le Comité, les Organisations Membres peuvent proposer une autre liste de scrutateurs.

Les scrutateurs supervisent les procédures de vote et comptent ou vérifient le nombre de suffrages exprimés.

- e. **Comité des Résolutions** : avant et pendant la Conférence, un comité des résolutions supervise et facilite la démarche de soumission des projets de résolutions et d'amendements (règle 6), dans le respect de ses termes de référence (annexe 2A).

Au plus tard six mois avant la date d'ouverture de la Conférence, le Comité Mondial du Scoutisme demande aux Organisations Membres de proposer des candidats pour le comité des résolutions. Les membres du comité des résolutions doivent être des délégués ou observateurs d'une Organisation Membre présents à la Conférence.

Au plus tard quatre mois avant la date d'ouverture de la Conférence, le Comité Mondial du Scoutisme établit une liste provisoire de six personnes appelées à former le comité des résolutions et désigne un/une président(e) parmi les membres de celui-ci.

Le Comité Mondial du Scoutisme choisit ces membres soit parmi les personnes proposées, soit parmi d'autres en fonction de l'expertise requise et dans un souci de respect de la diversité des délégations. Toute personne nommée aura besoin de l'aval de son Organisation Membre.

Le Comité Mondial du Scoutisme communique la liste provisoire des personnes appelées à former le comité des résolutions à toutes les Organisations Membres.

Durant la séance d'ouverture, la Conférence procède à un vote formel pour approuver la liste des personnes désignées provisoirement pour former le comité des résolutions.

Si la Conférence n'approuve pas les membres du comité des résolutions nommés provisoirement, les Organisations Membres peuvent proposer d'autres listes de six personnes pour former ce comité, qui seront soumises au vote.

- f. **Comité de vérification des pouvoirs** : le Comité Mondial du Scoutisme nomme deux personnes appelées à former le comité de vérification des pouvoirs. Ce comité, assisté par le secrétaire général, est chargé d'examiner et vérifier, au besoin, les pouvoirs des délégués, observateurs et invités.

S'il y a un litige concernant des pouvoirs, les droits du/de la délégué(e), observateur(-rice) ou invité(e) en question seront suspendus provisoirement jusqu'à la résolution du litige par le comité de vérification des pouvoirs.

4. Délégués et observateurs

- a. **Délégués** : chaque Organisation Membre peut être représentée par un maximum de six délégués. Chaque délégué(e) doit être membre de l'OMMS inscrit(e) au sein de l'organisation qu'il ou elle représente. Afin d'augmenter la participation des jeunes à la prise de décision et de respecter la responsabilité confiée aux Organisations Membres par différentes résolutions de Conférence par le passé, chaque Organisation Membre est encouragée à sélectionner au moins un tiers de délégués de moins de 30 ans pour sa délégation.

Conformément à la politique sur le paiement des cotisations de l'OMMS, toute Organisation Membre perdra le droit de vote si sa cotisation annuelle de l'OMMS n'est pas entièrement payée dans l'année qui suit la date de facturation. Le droit de vote peut également être perdu en raison d'une suspension provisoire de la qualité de membre (article VIII de la Constitution).

Chaque Organisation Scoute Nationale accréditée peut être représentée par un maximum de deux délégués. Chaque délégué(e) doit être membre inscrit(e) au sein de l'organisation qu'il ou elle représente.

Une Organisation Scoute Nationale accréditée a le droit de s'exprimer, mais n'a pas le droit de vote. Les dispositions concernant les votes par procuration ne s'appliquent pas à une Organisation Scoute Nationale accréditée.

- b. **Observateurs et invités** : d'autres membres des Organisations Membres ou des Organisations Scoutes Nationales accréditées peuvent participer en tant qu'observateurs, avec l'approbation

du/de la commissaire international(e) ou la personne de contact officielle de l'organisation tel qu'inscrit dans l'annuaire du Scoutisme Mondial. Afin d'augmenter la participation des jeunes à la prise de décision et de respecter la responsabilité confiée aux Organisations Membres par différentes résolutions de Conférence par le passé, chaque Organisation Membre est encouragée à sélectionner au moins un tiers d'observateurs de moins de 30 ans pour sa délégation.

À la discrétion du Comité Mondial du Scoutisme, des représentants d'autres organisations peuvent être conviés à participer à la Conférence en qualité d'invités. Avec l'accord de la présidence de la Conférence, les observateurs et les invités peuvent prendre part aux discussions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

- c. **Accréditation** : Les délégués et les observateurs doivent être inscrits en ligne avant la Conférence par le/la commissaire international(e) ou la personne de contact officielle de l'organisation tel qu'inscrit dans l'annuaire du Scoutisme Mondial. Il est aussi possible d'envoyer au Bureau Mondial du Scoutisme une lettre qui reprend les noms des délégués et observateurs et signée par le/la commissaire international(e) ou la personne de contact officielle de l'organisation tel qu'inscrit à l'annuaire du Scoutisme Mondial.

Les invités seront officiellement invités et inscrits par le Bureau Mondial du Scoutisme en tant que participants à la Conférence.

- d. **Quorum** : selon l'article XII.4 de la Constitution, le quorum est atteint si au moins la moitié des Organisations Membres de l'OMMS qui ne font pas l'objet d'une suspension provisoire à la date de l'ouverture de la Conférence est présente. Le quorum sera confirmé par le comité de vérification des pouvoirs lors de la séance d'ouverture de la Conférence.
- e. **Présence** : le comité de vérification des pouvoirs déterminera le nombre de délégations d'Organisations Membres présentes à la Conférence. La présence sera jugée selon les modalités de l'événement et en utilisant le système choisit par le Bureau Mondial du Scoutisme.
- f. **Procuration** : une Organisation Membre qui ne peut être présente à la Conférence peut donner procuration à une autre Organisation Membre. Une Organisation Membre ne peut accepter de procuration que d'une seule autre Organisation Membre.

Toute Organisation Membre qui donne une procuration à une autre devra en notifier le Bureau Mondial du Scoutisme avant la séance d'ouverture de la Conférence. La procuration doit être signée par un/une responsable officielle de cette Organisation Membre.

Une Organisation Membre porteuse d'une procuration peut l'utiliser uniquement pour voter au nom de l'Organisation Membre absente.

5. Ouverture de la Conférence

- a. La Conférence commence officiellement lors de la séance plénière formelle, présidée par le/la président(e) de la Conférence et intitulée « séance d'ouverture ».

6. Résolutions de la Conférence

- a. Les résolutions et les propositions de la Conférence portent sur les sujets suivants :
- politiques et normes générales de l'Organisation Mondiale
 - admission et expulsion d'Organisations Membres
 - recommandations présentées par le Comité Mondial du Scoutisme et les Organisations Membres
 - fixer le montant de la cotisation annuelle
 - amendements à la Constitution
- b. Les propositions portant sur les sujets suivants nécessitent la majorité des deux tiers :
- admission de nouveaux membres (article VI de la Constitution)
 - expulsion de membres (article VIII de la Constitution)
 - fixer le montant de la cotisation annuelle (article XXIII de la Constitution)
 - amendements à la Constitution (article XXV de la Constitution)

- c. Les lignes directrices concernant les résolutions et les amendements sont consignées dans l'annexe 2B des présentes règles de procédure interne.

6.1. Soumission des projets de résolution

- a. Le Comité Mondial du Scoutisme peut soumettre des propositions qui nécessitent la majorité des deux tiers et des projets de résolution pour examen par la Conférence jusqu'à quatre mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- b. Les Organisations Membres peuvent soumettre des propositions qui nécessitent la majorité des deux tiers (règle 6.b) pour examen par la Conférence en les remettant au Bureau Mondial du Scoutisme jusqu'à six mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- c. Les Organisations Membres peuvent proposer des projets de résolutions pour examen par la Conférence en les remettant au Bureau Mondial du Scoutisme jusqu'à trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- d. Les projets de résolution avancés par les Organisations Membres doivent être soutenus par au moins une autre Organisation Membre.
- e. Les projets de résolutions peuvent être soumis en anglais ou en français et doivent comprendre une brève explication ou justification de la proposition.

6.2. Diffusion des projets de résolution avant la Conférence

- a. Le Bureau Mondial du Scoutisme partagera toutes les propositions qui nécessitent une majorité des deux tiers (règle 6.b) et tous les projets de résolution proposé par le Comité Mondial du Scoutisme avec les Organisations Membres au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- b. Le Bureau Mondial du Scoutisme partagera avec les Organisations Membres les projets de résolution avancés par les Organisations Membres au moins deux mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- c. Avant de diffuser les projets de résolutions, le comité des résolutions suggérera aux Organisations Membres qui les ont proposés d'éventuels changements pour faire correspondre les projets aux lignes directrices concernant les résolutions et les amendements. Les Organisations Membres peuvent également consulter le comité des résolutions avant de soumettre officiellement un projet de résolution.
- d. Le comité des résolutions recommandera à la Conférence d'examiner les projets de résolutions qui sont conformes aux lignes directrices concernant les résolutions et les amendements. Le comité des résolutions fera savoir à la Conférence quels projets de résolutions ne sont pas conformes aux lignes directrices concernant les résolutions et les amendements. La Conférence votera si elle souhaite ou non examiner tout projet de résolution non recommandé par le comité des résolutions.
- e. Le Bureau Mondial du Scoutisme accompagnera chaque projet de résolution d'un document contenant des informations de référence. Ce document contiendra des informations sur des politiques antérieures, des développements historiques et les implications en matière de ressources financières et humaines. Ce document ne prendra pas position vis-à-vis du mérite ou de l'intérêt du projet de résolution. Ce document sera traduit dans les mêmes langues que les projets de résolution.
- f. Le Bureau Mondial du Scoutisme mettra les projets de résolution et les documents d'information à disposition sur le site internet de la Conférence Mondiale du Scoutisme.
- g. Le comité des résolutions encouragera les discussions et les débats entre les Organisations Membres, le Comité Mondial du Scoutisme et les Jeunes conseillers sur les projets de résolution proposés, en particulier à l'aide d'outils de discussion numériques. Le but de ces discussions est d'améliorer la compréhension, de bâtir un consensus autour des propositions et d'encourager

l'ajout d'amendement avant la Conférence.

- h. Les projets de résolution qui sont de nature consensuelle, qui ne proposent pas de nouvelles politiques ou n'appellent pas à des actions spécifiques de la part du Comité Mondial du Scoutisme ou des Organisations Membres, qui peuvent être considérées comme des « déclarations » ou peuvent être adoptée par la Conférence sous toute autre forme. Le comité des résolutions inclura ces propositions dans son rapport à la Conférence.
- i. Les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances seront normalement initiées par le comité des résolutions pour être soumises pendant la Conférence.
- j. Les vœux adressés à la Conférence ne seront normalement pas lus mais seront renvoyés au comité des résolutions pour un suivi approprié.

6.3. Soumission et diffusion des amendements

- a. Le Comité des Résolutions encouragera les Organisations Membres à soumettre toute proposition d'amendement aux projets de résolutions bien avant la Conférence.
- b. Après avoir été relus par le comité des résolutions, les amendements soumis avant le début de la Conférence seront mis à disposition des Organisations Membres sur le site internet de la Conférence Mondiale du Scoutisme avec des communications régulières.
- c. Les Organisations Membres peuvent soumettre des amendements aux projets de résolution jusqu'à 36 heures avant la séance de vote sur les résolutions de Conférence au plus tard. La date et heure limite exactes seront communiquées pendant la séance d'ouverture de la Conférence.
- d. Les Organisations Membres peuvent soumettre des amendements aux propositions qui nécessitent la majorité des deux tiers (règle 6.b) jusqu'à 24 heures avant la première séance de vote concernant les amendements constitutionnels (règle 6.b) au plus tard. La date et heure limite exactes seront communiquées pendant la séance d'ouverture de la Conférence.
- e. Aucun amendement aux propositions qui nécessitent la majorité des deux tiers (règle 6.b) ne seront acceptés, sauf s'ils :
 - lèvent les ambiguïtés ou clarifient d'une autre manière le projet qui a été distribué,OU
 - de l'avis du comité des résolutions, représentent une position intermédiaire entre le projet de résolution et la position ou la politique actuelle.
- f. Tous les amendements doivent être proposés et soutenus par des Organisations Membres différentes.
- g. Les amendements doivent être soumis par écrit et par des moyens électroniques au comité des résolutions, en anglais ou en français.
- h. Seuls les amendements remis en bonne et due forme seront passés au vote en séance plénière.
- i. Le comité des résolutions doit inclure dans son rapport tous les projets de résolutions et tous les amendements qui lui ont été remis et qui n'ont pas été retirés par leur auteur, sous leur forme finale.

Le comité des résolutions fera savoir à la Conférence quels projets de résolutions et les amendements sont conformes aux lignes directrices concernant les résolutions et les amendements.

6.4. Résolutions d'urgence

- a. Aucun projet de résolution ne peut être remis dans les trois mois précédents la date d'ouverture de la Conférence. Cependant, des projets de résolutions d'urgence peuvent être remis, à condition que la proposition de résolution d'urgence :
 - traite d'un sujet urgent qui ne peut pas attendre la prochaine Conférence,ET
 - soit liée à des événements survenus après la date limite de soumission des projets de résolutions, conformément à la règle 6.1.
- b. Les résolutions d'urgence peuvent être remises jusqu'à 36 heures avant la première séance de vote sur les résolutions de Conférence au plus tard. La date et heure limite exactes seront communiquées pendant la séance d'ouverture de la Conférence.
- c. Les résolutions d'urgence peuvent être proposées par le Comité Mondial du Scoutisme ou par les Organisations Membres. Les résolutions d'urgence proposées par une Organisation Membre doivent être soutenues par au moins neuf autres Organisations Membres. Les Organisations Membres qui soutiennent la résolution d'urgence doivent provenir d'au moins trois régions différentes.
- d. Les propositions de résolution d'urgence peuvent être remises en anglais ou en français et doivent comprendre une brève explication ou justification de la proposition.
- e. Les résolutions d'urgence qui ont été soumises seront mises à disposition des Organisations le plus tôt possible sur le site internet de la Conférence Mondiale du Scoutisme, en français et en anglais.
- f. Le comité des résolutions fera savoir à la Conférence si une proposition de résolution d'urgence remplit les critères de la règle 6.4.a. La Conférence décidera à la majorité simple d'accepter ou non, par vote, le projet de résolution d'urgence à débattre.
- g. Les Organisations Membres peuvent proposer des amendements aux résolutions d'urgence par moyen électronique et par écrit jusqu'au début de la séance de vote sur les résolutions d'urgence.
- h. Les amendements aux résolutions d'urgence doivent être soutenues par au moins neuf autres Organisations Membres. Les Organisations Membres qui soutiennent la résolution d'urgence doivent provenir d'au moins trois régions différentes.

7. Nominations pour le Comité Mondial du Scoutisme

7.1. Éligibilité

- a. Selon l'article XIII.3 de la Constitution, les membres du Comité Mondial du Scoutisme sont élus jusqu'à la Conférence suivante et peuvent être réélus une fois. Ils ne sont alors rééligibles qu'après la Conférence suivante.
- b. Seul un membre élu par Organisation Membre peut siéger au Comité Mondial du Scoutisme pendant une période triennale, sans exception.

7.2. Démarche de nomination

- a. Au plus tard six mois avant la date d'ouverture de la Conférence, le Bureau Mondial du Scoutisme informera toutes les Organisations Membres du statut de chaque membre actuel du Comité Mondial du Scoutisme. Cet avis de statut lancera l'appel à nominations pour les candidats qui souhaitent se présenter aux élections, ou pour réélection, au Comité Mondial du Scoutisme.

- b. Au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de la Conférence, les Organisations Membres doivent envoyer les informations des candidats qu'elles nominent au Bureau Mondial du Scoutisme.
- c. Toutes les conditions du dossier de nomination doivent être remplies et ce dossier doit être remis au format numérique au Bureau Mondial du Scoutisme.
- d. Afin d'encourager la diversité et de profiter des avantages d'une représentation diverse au sein des organes décisionnels de l'OMMS, les Organisations Membres sont encouragées à assumer les responsabilités qui leur ont été confiées par les résolutions de Conférence historiques. Les conditions suivantes en matière de diversité doivent être prises en compte au moment de nommer des candidats.
 - Âge – au moins un tiers des nominations devrait être des jeunes de moins de trente ans.
 - Genre – pas plus de deux tiers des nominations ne devraient être du même genre
 - Origine géographique – au moins deux nominations devraient provenir de chaque région de l'OMMS

Le Bureau Mondial du Scoutisme examinera toutes les nominations pour vérifier leur validité sur base du dossier de nomination et évaluera la diversité des candidats conformément à la règle 7.2.d.

- e. Aucune nomination ne sera acceptée après la date limite de trois mois, à moins d'un manque de nominations ou d'un manque de diversité parmi les candidats (règle 7.2.d).
- f. Si un manque général de diversité parmi les candidats nominés apparaît (règle 7.2.d), le Bureau Mondial du Scoutisme diffusera un résumé de la diversité des candidats aux Organisations Membres et ouvrira à nouveau les nominations.
- g. Si les nominations ont été rouvertes pour des raisons de diversité, les Organisations Membres pourront nommer de nouveaux candidats en les remettant au Bureau Mondial du Scoutisme jusqu'à un mois et demi avant la date d'ouverture de la Conférence. Les nominations de candidats pendant cette période ne seront acceptées que si elles visent à combler le manque de diversité tel que communiqué par le Bureau Mondial du Scoutisme.
- h. Si les nominations ont été rouvertes pour des raisons de diversité, aucune nomination ne sera acceptée après la date limite d'un mois et demi, quelle que soit le niveau de diversité atteint à ce moment-là parmi les candidats nominés.
- i. S'il n'y a pas assez de candidats nominés, la démarche à suivre sera communiquée aux Organisations Membres par le Bureau Mondial du Scoutisme après avoir consulté le Comité Mondial du Scoutisme.
- j. Au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la Conférence, le Bureau Mondial du Scoutisme partagera la liste des candidats aux Organisations Membres. La liste de candidats ne sera partagée qu'une fois la période de nomination clôturée.

7.3. Présentation d'une candidature

- a. Les présentations des candidats seront mises à disposition de la Conférence par des moyens appropriés et équitables. Les candidats disposeront d'un maximum de trois minutes pour présenter leur candidature.

8. Invitations à accueillir les événements scouts mondiaux

- a. Être candidat à l'accueil d'événements scouts mondiaux signifie répondre à l'appel d'offres et la démarche définie par le Comité Mondial du Scoutisme.
- b. Un candidat est une Organisation Membre ou une association d'Organisations Membres qui se propose pour accueillir un événement.

- c. Une liste de candidats à l'accueil d'événements scouts mondiaux sera communiquée à toutes les Organisations Membres avant la date d'ouverture de la Conférence.

9. Votes

- a. A Conformément à l'article XI.1 de la Constitution, chaque Organisation Membre dispose de six (6) voix. Ces voix devraient être émis ensemble, mais les délégations ont la possibilité de diviser leur vote et répartir leurs voix entre les différentes options.
- b. Le vote sera réalisé par des moyens électroniques.
- c. En cas de problèmes avec le système de vote électronique, ou si la majorité des Organisations Membres le demandent, la présidence de la Conférence autorisera l'utilisation d'un système de vote alternatif mis en place par le Bureau Mondial du Scoutisme.
- d. Conformément à l'article XI.1 de la Constitution, les résultats des votes sont déterminés en fonction du nombre d'Organisations Membres présentes ou représentées (par procuration) et votantes. Les décisions sont prises par élection, à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers, selon la Constitution et les règles de procédure interne.
- e. **Majorité simple** : s'il y a plus de voix pour que de voix contre, la motion est adoptée. S'il y a égalité entre les voix « pour » et « contre » une motion, la présidence ne disposera pas de voix prépondérante et la motion sera rejetée.
- f. **Majorité des deux tiers** : si plus de deux tiers des voix sont « pour », la motion est adoptée. S'il y a exactement deux tiers des voix « pour », la motion est adoptée.
- g. Si une Organisation Membre souhaite s'abstenir de voter, cela ne comptera ni « pour », ni « contre » la motion, ce ne sera pas pris en compte pour déterminer les résultats.
- h. Aucune information ou donnée autre que le nombre de voix ne sera ajoutée au bulletin de vote. Les bulletins de vote abîmés, délibérément ou par inadvertance, ne compteront ni « pour », ni « contre » et ne seront pas pris en compte dans le décompte du nombre de voix émises.
- i. Si les scrutateurs ont des raisons de penser qu'il y a une quelconque irrégularité dans le vote, ils en informeront immédiatement la présidence de la séance de la Conférence durant laquelle le vote a lieu. La présidence de la Conférence examinera les circonstances et prendra les mesures qu'elle juge appropriées dans le cadre de la Constitution et des présentes règles de procédure.
- j. Dans les cas où apparaît très clairement une majorité soit « pour », soit « contre » une motion, la présidence de la Conférence peut juger le dépouillement formel superflu, avec l'accord de l'auteur de la motion.
- k. Dans le cas d'un dépouillement formel, le nombre de voix « pour » et « contre » une motion devra être annoncé.

9.1. Vote sur les projets de résolution et les amendements

- a. **Majorité simple** : conformément à l'article XI.1 de la Constitution, une résolution sera adoptée à la majorité simple des votes émis.
- b. **Majorité des deux tiers** : conformément à l'article XI.2 de la Constitution, les décisions sur des sujets mentionnés dans la règle 6.b nécessitent la majorité des deux tiers des votes émis.
- c. L'examen de tout amendement à un projet de résolution suivra la démarche suivante :
 - Les amendements sont soumis au vote avant le projet de résolution original.
 - Si l'amendement est rejeté, le projet de résolution original est soumis au vote.
 - Si l'amendement est adopté, le projet de résolution est amendé avant de passer aux voix, tel qu'amendé.
 - Si un projet de résolution est concerné par plusieurs amendements contradictoires, le comité des résolutions décidera de l'ordre dans lequel les amendements seront votés.

- d. Les amendements sont votés en utilisant le même type de majorité que la motion principale qu'ils visent à modifier.
- e. Les provisions ci-dessus s'appliquent également aux votes sur les résolutions d'urgence.

9.2. Élections du Comité Mondial du Scoutisme

- a. Le vote aura lieu en un seul tour.
- b. Le vote sera secret.
- c. Tous les candidats nominés seront indiqués sur le bulletin de vote.
- d. Chaque délégation doit exprimer un total de 72 voix, et pas plus de six voix pour un/une candidat(e) particulier(-ère), sans quoi le vote de la délégation sera nul.
- e. Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus pour pourvoir aux vacances au sein du Comité. En cas d'égalité pour le ou les derniers postes, ce sont les plus jeunes candidates ou candidats qui seront déclarés élus.
- f. Dans le cas où plus d'un membre d'une même Organisation Membre est inscrit sur la liste des candidatures, les scrutateurs veilleront à ce que celui qui a obtenu le moins de voix soit retiré de la liste, afin que seul un membre par Organisation Membre soit élu.
- g. La présidence annoncera les résultats du vote, en mentionnant le nombre de voix obtenues par chaque candidat(e) ainsi que le nombre total de voix exprimées.

9.3. Choix des hôtes des événements scouts mondiaux

- a. Le vote aura lieu en un seul tour.
- b. Le vote sera secret.
- c. Chaque délégation doit exprimer un total de six voix, sans quoi le vote de la délégation sera nul.
- d. **Candidat unique** : s'il n'y a qu'un seul candidat à l'accueil de l'événement, les options de vote sur le bulletin seront « pour », « contre » ou « abstention ».

Le candidat sera déclaré comme hôte de l'événement par la Conférence si la majorité des voix exprimées est « pour ».

- e. **Candidats multiples** : s'il y a plusieurs candidats à l'accueil de l'événement, les noms des candidats seront repris sur le bulletin de vote.

Le candidat qui obtient le plus de voix sera déclaré comme hôte de l'événement par la Conférence.

En cas d'égalités entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, un second tour sera organisé. S'il y a un candidat qui a obtenu moins de voix que tous les autres, celui-ci sera retiré du bulletin avant le second vote. Si l'égalité n'est pas résolue après le second vote, l'hôte de l'événement sera choisi par tirage au sort entre les candidats à égalité. La présidence de la Conférence réalisera le tirage au sort. La méthode de tirage au sort sera déterminée par le Bureau Mondial du Scoutisme.

10. Code de Conduite

- a. Conformément aux valeurs du Scoutisme, et pour assurer un espace sûr pour tous, tous les participants à la Conférence, qu'ils prennent part en personne ou au travers de moyens numériques, sont tenus d'adhérer au code de conduite de la Conférence.
 - Ce code de conduite est distribué avant la Conférence à tous les participants et est également mis à disposition via les canaux de communication de la Conférence.

- Avant la Conférence, tous les participants doivent obligatoirement suivre, conformément à la politique mondiale « À l'abri de la maltraitance », une formation en ligne pour se familiariser avec le code de conduite de la Conférence.
- b. Tous les candidats doivent se familiariser avec et respecter le [code de conduite de l'OMMS pour les élections](#) lors de la promotion de leur candidature. Toutes les campagnes doivent être menées dans le respect des valeurs du Scoutisme et doivent être le reflet de l'engagement de l'OMMS envers des processus démocratiques, libres, justes et transparents qui offre des opportunités équitables à tous les candidats aux élections.
 - c. Afin d'assurer une procédure honnête, transparente et équitable, ainsi que des conditions et des chances égales pour toutes les Organisations Membres en ce qui concerne les candidatures pour les événements scouts mondiaux, tous les candidats à l'accueil d'un événement scout mondial et toutes les Organisations Membres sont tenus de suivre le [Code de conduite : appel d'offres pour les événements scouts mondiaux](#).
 - d. Toutes les Organisations Membres et les participants à la Conférence ont l'obligation de signaler immédiatement tout soupçon de non-conformité à l'un des codes de conduite, en suivant la démarche décrite dans la [Politique des plaintes](#) de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

11. Langues

- a. Les langues officielles de L'OMMS et de la Conférence sont l'anglais et le français. Tous les points de l'ordre du jour, les projets de résolution et les amendements doivent être présentés dans l'une de ces deux langues officielles.
- b. Dans l'esprit de la résolution de Conférence 1990-21 concernant les langues officielles de l'OMMS, les projets de résolution, les informations de référence et l'interprétation simultanée lors des séances plénières seront mis à disposition dans les deux autres langues officielles régionales, à savoir l'arabe et l'espagnol, si les ressources techniques et financières à la disposition de la Conférence le permettent.

12. Discours et documents imprimés

- a. Les intervenants sont priés d'être aussi concis que possible.
À l'exception des exposés ou des discours formels, les interventions ne doivent pas excéder trois minutes par intervenant, afin de laisser la possibilité à tous ceux qui le désirent de prendre la parole. Cette limite peut être modifiée à la discrétion de la présidence de la séance.
- b. Après avoir reçu la parole de la part de la présidence de la Conférence, les intervenants doivent commencer leur intervention en mentionnant leur nom ainsi que celui de leur Organisation Membre ou de leur Comité.
- c. Les documents politiques ou de propagande, de quelque nature que ce soit, écrite ou verbale, nationale ou internationale, ne seront autorisés à aucune réunion de la Conférence et seront déclarés irrecevables par la présidence de la Conférence.
- d. Aucune publicité commerciale ne peut être distribuée pendant la Conférence.

13. Tribune

- a. Il appartient à la présidence de la Conférence de décider des personnes autorisées à siéger sur la tribune ou sur toute tribune virtuelle.

14. Méthodes de travail

14.1. Comité spécial

i) *Objectif*

Les comités spéciaux sont constitués pour étudier et évaluer l'intérêt de certaines propositions spécifiques avancées durant les séances plénières de la Conférence. Un comité spécial prendra en compte les différents avis sur la proposition et s'efforcera de parvenir à un consensus.

Le comité spécial formulera des recommandations officielles lors d'une séance plénière ultérieure. Aucune discussion sur le fond du sujet n'aura lieu en séances plénière, où seules les questions de clarification seront acceptées avant le vote formel.

Cette procédure se rapproche de celle suivie par beaucoup d'assemblées nationales pour l'étude approfondie de projets de loi avant de les soumettre au vote de l'assemblée tout entière. Cette méthode a pour but de permettre à la Conférence de traiter plus rapidement un grand nombre de sujets, dans la limite du temps qui lui est imparti.

ii) *Participation*

Un délégué par Organisation Membre, désigné par sa délégation en fonction de ses compétences sur le sujet à étudier, pourra siéger à un comité spécial.

Les Organisations Membres qui le souhaitent peuvent y envoyer des personnes supplémentaires en qualité d'observateurs. Ces derniers n'ont pas voix au chapitre et n'ont pas le droit de vote.

Les membres du Comité Mondial du Scoutisme et les Jeunes conseillers du Comité Mondial du Scoutisme ont voix au chapitre mais n'ont pas le droit de vote au sein d'un comité spécial.

La présidence du comité spécial sera choisie par le comité de direction de la Conférence.

Chaque comité spécial désignera un rapporteur.

iii) *Procédure de vote du comité spécial*

Toute proposition de recommandation de la part d'un comité spécial sera acceptée ou rejetée par un vote.

Les motions au sein du comité spécial seront adoptées ou non à la majorité simple.

Chaque délégué du comité spécial disposera d'une voix.

On procédera tout d'abord au vote sur les amendements aux motions.

Après discussion, les amendements peuvent être retirés à la demande de leur auteur.

Le nombre de voix « pour » et « contre » une motion lors du vote au sein du comité spécial sera comptabilisé et divulgué à l'ensemble de la Conférence. Cela permettra aux délégués de connaître les tendances des opinions (« pour » ou « contre ») pour chaque recommandation.

iv) Reprise en séance plénière

Avant la reprise du sujet en séance plénière, le comité des résolutions rassemblera les propositions du comité spécial en prévision du vote.

Lorsque la Conférence reprendra le sujet en séance plénière, le rapporteur présentera les recommandations, accompagnées des explications nécessaires. Il ou elle mentionnera également les divergences d'opinions, le cas échéant.

Aucun débat n'aura lieu en séance plénière, seules les questions de clarification peuvent être acceptées par la présidence de la Conférence.

Les amendements, à toute proposition, avancés par des Organisations Membres au sein d'un comité spécial et qui n'ont ni fait l'objet d'une recommandation du comité spécial ni été retirés par leur auteur (l'Organisation Membre), seront renvoyés en séance plénière et soumis au vote en premier.

On procédera ensuite au vote sur les amendements recommandés par le comité spécial.

Finalement, la proposition complète, dans laquelle seuls les amendements adoptés auront été insérés, passera au vote.

14.2. Autres méthodes de travail

- a. Sur proposition du comité de direction de la Conférence, d'autres méthodes de travail informelles pourront être utilisées, telles que convenues par la Conférence.

Annexes

Annexe 2A : termes de référence du comité des résolutions

Annexe 2B : lignes directrices concernant les résolutions et les amendements